

**Réunion du Conseil Municipal du vendredi 31 janvier 2025**  
Séance ordinaire sous la présidence de Jean-Paul MICHAUD, Maire

**Absents :** Maryline BOCH, Bernadette WALLIANG donne pouvoir à Denis SAUGET

**Convocation :** 24 janvier 2025

**Secrétaire de séance :** Jocelyne PARIS

**Début de séance :** 20h

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2025

**1) 2025-01-01 - Ouverture anticipée des crédits d'investissements 2025**

Le Maire propose l'ouverture de crédits d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2025. Le Maire précise que cette ouverture anticipée de crédits **est réglementairement prévue dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il propose d'ouvrir de manière anticipée 9 000 € de crédits d'investissement répartis comme suit :

Article	Désignation	Montant
2046	Attribution de compensation d'investissement	3 500 €
2117	Bois et forêt	3 000 €
2184	Mobilier	1000 €
2188	Autres immobilisations corporelles	1 500 €

Ces crédits seront repris en dépenses d'investissement au BP 2025 aux articles budgétaires correspondants. **Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil autorise l'ouverture anticipée des crédits proposés au budget primitif 2025 à l'unanimité des votants.**

**2) 2025-01-02 - Affouage sur pied : campagne 2024 - 2025**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **THORAISE** d'une surface de 111.88 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 06/03/2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2024 - 2025**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2024 - 2025** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;  
Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;  
Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du **18 novembre 2024**



**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) **des parcelles 4\_i, 5\_i, 6\_i, 7\_i et diverses ( chablis )** à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants : Denis SAUGET, Olivier CORNE, Jean-Paul MICHAUD
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 85 €/affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2025**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2025** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**3) 2025-01-03 - Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;  
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;  
Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;*

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 18/11/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 18/11/2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix sur 10 :

- Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
1_i	2025	2025			IRR	2.38
2_i	2025	2025			IRR	3.24
2_p	2025	2025			APR	3.32
3_a	2021	2025			AMEL	1.67
4_ar	2023	2025			AMEL	2.23
5_ar	2023	2025			AMEL	1.75
6_ar	2023	2025			AMEL	1.39
7_ar	2023	2025			AMEL	0.4

- **INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :**

Les coupes 4\_ar, 5\_ar, 6\_ar, 7\_ar ne seront désignées qu'après accord écrit de VNF permettant une dérogation pour le passage sur le pont (aujourd'hui limité à 12 tonnes).

- **Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
1_i / 2_i / 2_p / 3_a	BO feuillu					BSP futaie affouagère	
1_i / 2_i / 2_p / 3_a	BIBE feuillu						X

4_ar / 5_ar / 6_ar / 7_ar	BO résineux					BSP bloc	
------------------------------------	----------------	--	--	--	--	----------	--

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.** En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

- **Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement**

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

- **Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :**

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m<sup>3</sup>

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m<sup>3</sup>

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m<sup>3</sup>

- **Autorise le maire à signer les documents afférents**

La présente délibération sera transmise à l'ONF

#### 4) 2025-01-04 – Renouvellement de la certification PEFC

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la Commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :**

1. décide d'adhérer à PEFC BFC en :

- inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC BFC, et accepter

que cette adhésion soit rendue publique.

- signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 ;
  - s'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Bourgogne-Franche-Comté en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016
  - s'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans.
  - signalant toute modification concernant la forêt de la Commune.
  - respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
2. demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de sa participation à PEFC ;
  3. autorise le maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.

#### **5) 2025-01-05 - Convention ENEDIS - Demande d'autorisation de passage pour l'extension du réseau électrique EASY CHARGE Rue de Surotte**

Le Maire présente au Conseil la demande d'ENEDIS concernant une demande d'autorisation de passage pour l'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicule électrique EASY CHARGE, sur le parking de la mairie rue de Surotte. Il présente le projet de convention de passage.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, valide les termes de la convention ENEDIS et autorise le Maire à signer la convention et à la notifier à ENEDIS.**

#### **6) 2025-01-06 - CLECT : Validation des charges définitivement transférées suite aux transferts de compétences intervenus au cours de l'année 2024**

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 26 septembre 2024, en vue de valider les charges définitives transférées suite aux transferts à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon, ainsi que de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis ». Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour les communes d'Avanne-Aveney et Besançon, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2024 validés en CLECT du 14 décembre 2023 et 11 avril 2024 restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs des transferts de charges 2024 relatifs à ces deux transferts de compétences.

**Le Conseil municipal,**

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,  
VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,  
VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 26 septembre 2024 joint en annexe,

**DELIBERE,**

**Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants,** les modalités et résultats définitifs des transferts de charges 2024 relatifs aux deux transferts de compétences décrits dans le rapport de la CLECT du 26 septembre 2024.

**7) 2025-01-07 - CLECT : Coût définitif des transferts de charges 2024 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2025**

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 19 décembre 2024 afin de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2024 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2025, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », et enfin le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1er janvier 2025 » (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2024 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2025 d'autre part.

**Le Conseil municipal,**

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 décembre 2024 joints en annexe,

**DELIBERE,**

**Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants,** les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2024 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 19 décembre 2024.

**Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants,** les montants prévisionnels de charges transférées pour 2025, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2025, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité » et le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1er janvier 2025 » tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 19 décembre 2024.

## 8) 2025-01-08 - Adoption RPQS Eau et Assainissement 2023

Monsieur le Maire présente les rapports, qui sont disponible au public en mairie.

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2023, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 26 septembre 2024, ont été adoptés à l'unanimité. La CCSPL, réunie le 3 septembre 2024, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de THORAISE pour l'année 2023, les adopte à l'unanimité des votants.**

## 9) 2025-01-09 - Mise en place facturation mise à disposition de la salle polyvalente

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (article L.2125-1 du CGPPP). Par dérogation l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Actuellement la salle polyvalente de la commune est avant tout utiliser par des associations à l'exception de certaines activités. Il convient donc de mettre en place une facturation pour la mise à disposition de la salle pour les activités non associatives sur la base de 2 fois 1h30 par semaine sur 10 mois à 100 € par mois avec effet rétroactif à septembre 2024. La facturation de la mise à disposition se fera 2 fois par an.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, délibère pour la mise en œuvre de la facturation de la mise à disposition de la salle polyvalente pour des activités non associatives.**

## 10) Modification du périmètre des abords du monument historique de Thoraise

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la ferme sis 20 Route de Besançon à Thoraise, en date du 27 mars 2009;

Vu la proposition de la commune d'étudier la mise en place d'un périmètre délimité des abords autour de son monument historique ;

Vu l'avis très favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection autour du monument historique, fixé actuellement à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

**Considérant que le périmètre délimité des abords :**

- désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- se substituera au périmètre actuel des 500 mètres ;
- sera plus adapté au contexte communal et au monument historique.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal de THORAISE **accepte** la proposition d'étudier un périmètre délimité des abords autour de la ferme.

## 11) Rapports des commissions et délégations

### Commission achat au SIVOM :

Sera voté le 7 février :

- Brosse à trottoir
- Epareuse radiocommandée
- Eventuellement un camion

### Commission des 4 villages :

- 04/04 : Boussières
- 02/05 : Thoraise
- 06/06 : Montferrand
- 04/07 : Grandfontaine
- 01/08 : Boussières
- 05/09 : Thoraise
- 03/10 : Montferrand
- 05/12 : Grandfontaine

Pas de marché en novembre.

## 12) Questions diverses

- Retour sur l'extinction de l'éclairage public : 980 € HT remboursés par an
- Installation d'une échelle d'accès aux cloches de l'église
- Déviation de la Double-Ecluse du 03/02 au 30/04 par Thoraise
- **Réunion publique le vendredi 21 février à 18h30 à la mairie**
- Eclairage public sur la commune : 90% de LED
- 20 ans de la chorale le 04 octobre

Fin de séance : 22h